



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégories 2.1, 2.3, 2.4 et 3.12

Numéro de la demande :2015-3725

Demande : Nouveau produit; changements apportés aux propriétés chimiques du produit et nouveau site

Produit :Fongicide Rancona V 100 Pro FS

Numéro d'homologation : 32667

Principe actif (p.a.) : Ipconazole, Carbathiine

Numéro de document de l'ARLA : 2737896

Objet de la demande

La présente demande a pour objet l'homologation de la préparation commerciale, le fongicide Rancona V 100 Pro FS (garantie : 400 g/L de carbathiine et 25 /L d'ipconazole), aux fins d'utilisation sur les céréales et les pousses légumineuses.

Évaluation des propriétés chimiques

Le fongicide Rancona V 100 Pro FS se présente sous forme de suspension contenant de l'ipconazole à une concentration nominale de 25,0 g/L et de la carbathiine à une concentration nominale de 400,0 g/L. Cette préparation commerciale a une densité de 1,106 à 1,146 g/mL et un pH de 7,5 à 9,5. Les exigences en matière de données chimiques ont été remplies pour ce produit.

Évaluation des risques pour la santé

Le fongicide Rancona V100 Pro FS présente une faible toxicité aiguë par voie cutanée et par inhalation chez le rat. Il présente une légère toxicité aiguë par voie orale. Il cause une irritation minimale aux yeux, mais une irritation cutanée modérée chez le lapin. Ce n'est pas un sensibilisant cutané chez la souris.

L'homologation du traitement des semences, le fongicide Rancona V 100 Pro FS aux fins d'utilisation commerciale et à la ferme sur les céréales (blé de printemps et d'hiver, orge, avoine, seigle et triticale) et les pousses légumineuses (soja, pois et haricots secs écossés et pois et haricots à gousse comestible, les lentilles et les pois chiches) ne s'inscrit pas dans les profils d'emploi existants pour l'ipconazole et la carbathiine. Ainsi, des évaluations de l'exposition professionnelle et des risques ont été effectuées et toutes les utilisations ont été soutenues. Aucun risque préoccupant pour la santé ne devrait découler de l'utilisation du fongicide Rancona V 100 Pro FS, pourvu que les modifications de l'étiquette recommandées soient faites, et que les travailleurs suivent toutes les instructions de l'étiquette, y compris le port de l'équipement de protection individuelle approprié et l'utilisation des mesures d'ingénierie.

Des données sur les résidus tirées d'essais en champ réalisés aux États-Unis, y compris dans des régions de culture représentatives des conditions canadiennes, ont été soumises pour appuyer l'utilisation domestique du fongicide Rancona V 100 Pro FS sur le soja, les haricots (haricots secs écosés et à gousse comestible) et les pois (pois secs écosés et à gousse comestible). De l'ipconazole a été appliqué sur des semences de soja à des doses exagérées, et les denrées venant des semences traitées ont été récoltées conformément aux directives de l'étiquette. Les données sur les résidus examinées précédemment et provenant d'essais en champ menés avec l'ipconazole dans ou sur le soja, ainsi qu'avec la carbathiine dans ou sur les pois, les lentilles, les haricots succulents, les haricots secs, le soja et les céréales, ont été réévaluées dans le cadre de la présente demande.

Limites maximales de résidus

La recommandation concernant les limites maximales de résidus (LMR) pour l'ipconazole a été basée sur les données des essais en champ présentées et les indications fournies par le [calculateur de limites maximales de résidus de l'OCDE](#). Le tableau 1 indique les LMR proposées pour les résidus d'ipconazole dans et sur les cultures et les denrées transformées. Les résidus dans les denrées transformées qui ne sont pas indiquées au tableau 1 sont assujettis aux LMR proposées pour les produits alimentaires bruts (PAB).

Tableau 1 Résumé des données d'essais en champ et des données de transformation alimentaire utilisées pour appuyer les limites maximales de résidus (LMR)

Denrée	Méthode d'application / dose d'application totale (g de m.a./100 kg de semences)	JPP (jours)	Résidus (ppm)		Facteur de transformation expérimental	LMR actuelle (ppm)	LMR recommandée (ppm)
			MME ET	MPE ET			
Soja (semence grasse avec gousse)	Traitement des semences/12,5	92 – 155	< LQ	< LQ	Aucun résidu quantifiable observé à des doses exagérées	Aucun	0,01 pour le sous-groupe de culture 6A (légumineuses à gousse comestible)
Soja (semence grasse sans gousse)	Traitement des semences/12,5	92 – 155	< LQ	< LQ		Aucun	0,01 pour le sous-groupe de cultures 6B (légumineuses vertes à écosser)

JPP = jours post-plantation; MMEET = moyenne la moins élevée des essais sur le terrain; MPEET = moyenne la plus élevée des essais sur le terrain; LQ = limite de quantification

La recommandation concernant les limites maximales de résidus pour la carbathiine repose sur les données des essais en champ précédemment étudiées et les indications fournies par le [calculateur de limites maximales de résidus de l'OCDE](#). Le tableau 2 indique les LMR proposées pour les résidus de carbathiine, y compris les métabolites déterminés comme étant de la benzénamine et exprimés en tant que composé d'origine dans et sur les cultures et les produits transformés. Les résidus dans les produits transformés qui ne sont pas indiqués au tableau 2 sont assujettis aux LMR proposées pour les produits alimentaires bruts (PAB).

Tableau 2 Résumé des données sur les essais en champ et la transformation alimentaire utilisées pour appuyer les limites maximales de résidus (LMR)

Denrée	Méthode d'application / dose d'application totale (g de m.a./100 kg de semences)	Délai d'attente avant récolte (jours)	Résidus (ppm)		Facteur de transformation expérimental	LMR actuelle (ppm)	LMR recommandée (ppm)
			MME ET	MPEET			
Pois	Traitement des semences/49	Récolté à maturité	< LQ	< LQ	Aucun résidu quantifiable observé à des doses exagérées	Aucun	0,03 ppm pour le groupe de cultures 6 (graines et gousses de légumineuses]
Lentilles	Traitement des semences/55		< LQ	< LQ			
Haricots succulents	Traitement des semences/100 – 200		< LQ	< LQ			
Haricots secs	Traitement des semences/100 – 200		< LQ	< LQ			
Soja	Traitement des semences/52 – 185		< LQ	< LQ			
Blé	Traitement des semences/164	103 – 150	< LQ	< LQ	Aucun résidu quantifiable observé à des doses exagérées	Aucun	0,2 ppm pour le groupe de cultures 15 (céréales)
Orge	Traitement des semences/82 – 164	94 – 150	< LQ	< LQ			
Maïs cultivé	Traitement des semences/92 – 185	83 – 98	< LQ	< LQ			
Maïs sucré	Traitement des semences/92 – 185	74 – 177	< LQ	< LQ			

MMEET = moyenne la moins élevée des essais sur le terrain; MPEET = moyenne la plus élevée des essais sur le terrain; LQ = limite de quantification

Après examen de toutes les données disponibles, les LMR proposées aux tableaux 1 et 2 sont recommandées en ce qui concerne les résidus d'ipconazole et de carbathiine. Les résidus présents dans ces denrées aux LMR proposées ne présenteront de risque inacceptable pour aucun segment de la population, notamment les nourrissons, les enfants, les adultes et les personnes âgées.

Évaluation environnementale

Les taux de carbathiine active sur l'étiquette de la préparation commerciale se situent dans les taux homologués pour les mêmes cultures sur les produits actuellement homologués. Ainsi, aucune augmentation de l'exposition environnementale ou du risque n'est prévue.

Les taux d'ipconazole sur les légumineuses sont plus élevés que les taux actuellement homologués pour les céréales, le maïs et le canola; une évaluation des risques a donc été réalisée. L'augmentation du taux pour l'ipconazole en tant que traitement des semences pose un risque négligeable pour les oiseaux, les mammifères, les poissons d'eau douce et les amphibiens. Des énoncés sur l'étiquette relatifs à l'atténuation du risque recommandant l'enfouissement des semences traitées et le nettoyage des déversements de semences traitées, sont requis.

Évaluation de la valeur

Les résultats de 31 essais menés au Canada et aux États-Unis et les justifications scientifiques ont été produits à l'appui des allégations.

Céréales

Des essais d'efficacité ont été présentés pour appuyer les allégations de suppression ou de répression des maladies des semis et des semences causées par les espèces *Rhizoctonia solani*, *Fusarium* spp., et la répression de la pourriture du collet et du pourridié causée par *F. culmorum*, ainsi que la suppression du charbon nu véritable. Les résultats des essais appuient les allégations. Les allégations actuellement homologuées sur les étiquettes de produits précédentes qui n'étaient pas étayées par des données ont été extrapolées pour l'étiquette du fongicide Rancona V 100 Pro FS, puisque le taux de principes actifs fournis à la semence est équivalent entre les deux produits.

Légumineuses

Des essais d'efficacité ont été présentés pour appuyer les allégations de suppression et de répression des maladies des semis et des semences causées par *Rhizoctonia solani*, *Fusarium* spp., et du syndrome de la mort subite. Les allégations en matière d'utilisation sont étayées telles quelles. Les allégations examinées et soutenues dans le cadre d'une utilisation similaire pour ajouter des allégations relatives à l'utilisation sur des légumineuses à une précédente étiquette de produit ont été extrapolées pour le fongicide Rancona V 100 Pro FS.

Les traitements des semences protègent les cultures céréalières et de légumineuses lorsqu'elles sont jeunes et plus sensibles aux agents pathogènes du sol à un taux d'application relativement faible. Ces produits constituent un volet important du programme de lutte antiparasitaire intégrée. L'homologation du fongicide Rancona V 100 Pro FS fournit également un nouveau mode d'action pour la gestion de la mort subite sur le soja.

Conclusion

Après l'examen de la demande, l'ARLA a approuvé l'homologation du fongicide Rancona V 100 Pro FS aux fins d'utilisation sur les céréales et les légumineuses.

Références

Numéro de document de l'ARLA	Référence
--	-----------

ISSN : 1911-8015

8 Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2016

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.